

Dépenses d'élection

M. Horner (Crowfoot): Le député me permettrait-il une question?

M. Howard: Monsieur l'Orateur, je serais plus que ravi de satisfaire le député de Crowfoot (M. Horner).

M. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, le député pourrait-il nous expliquer comment il serait possible de déterminer d'un jour à l'autre si une entreprise est détenue à plus de 10 p. 100 par des étrangers. Ses actions se vendent chaque jour sur le marché. Il serait presque impossible de se tenir à jour quant à son pourcentage exact de participation étrangère.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, nous y parvenons avec la loi sur les banques et avec certaines compagnies d'assurances. On sait que Transcoastal Life était l'une d'entre elles, bien que je crois qu'elle a changé de nom depuis lors, et United Investment Life l'autre. Le bill sur les investissements étrangers le prévoit. Nous y sommes parvenus également dans le cas d'autres lois. Je suis convaincu qu'il ne serait pas impossible à une entreprise de déclarer sa situation si elle désirait financer un parti politique. Si la loi le prévoyait, il incomberait au groupe ou à l'entreprise versant une contribution de déterminer elle-même si elle peut le faire légalement. Cette responsabilité incomberait à l'entreprise.

Tant que nous traitons du financement des partis politiques, j'ajouterai qu'on a beaucoup parlé des sources de financement du NPD et surtout dans la mesure où cela concerne le mouvement syndical. Si on me le permet, j'expliquerai la chose, sans citer le numéro de l'article et du paragraphe de la constitution. Dans la constitution du Nouveau parti démocratique, comme dans celle du CCF, il y a une disposition selon laquelle tout groupe économique ou autre, qui le veut, au Canada, mais non à l'extérieur du Canada, peut de son propre gré prendre la décision d'affilier ses membres au Nouveau parti démocratique. Il s'agit pour toute personne qui veut adhérer au Nouveau parti démocratique de verser une cotisation de 60 c. par année, c'est-à-dire 5c. par mois. Cette organisation devient alors un membre affilié au Nouveau parti démocratique. Certains syndicats ouvriers au Canada ont pris cette décision. J'en connais certains et il y en a d'autres que je ne connais pas. Dans le cas de ceux que je connais, la décision a été prise au Canada par les membres canadiens du syndicat. Ils versent leurs cotisations à cet organisme. La décision est prise de façon démocratique. Quelqu'un propose une motion, qui est débattue et fait l'objet d'un vote. Il y a une disposition pour les gens qui renoncent à verser la cotisation de 5c. par mois.

● (1610)

Tout le processus de la prise de décision se déroule au Canada. La décision est prise par les membres de l'organisation au Canada, non ceux de l'extérieur. A moins que je ne me trompe, il y a même interdiction. Le NPD ne comporte aucun mécanisme permettant à des organisations étrangères d'établir des liens de cette nature avec notre parti.

Ce que nous voulons c'est préciser dans la loi que si le syndicat des camionneurs, par exemple, veut faire un don au parti libéral, il devrait le faire au Canada. La même chose devrait s'appliquer à tout autre syndicat ou organisation. Par l'entremise du sous-amendement, nous voulons que cela s'applique également aux entreprises. Nous avons tenté de préciser qu'une société devrait être canadienne à au moins 50 p. 100 afin de satisfaire aux critères légaux pour être considérée comme société canadienne, lui don-

[M. Howard.]

nant ainsi droit de pouvoir influencer le processus politique de notre pays.

Ce à quoi nous nous opposons fortement, c'est la pratique, dans la mesure où elle existe, ou la possibilité que des forces et des éléments étrangers paient les dépenses de candidats cherchant à représenter des intérêts canadiens. Ces éléments dominent déjà notre économie. Par le biais de la domination économique, ils ont une influence disproportionnée sur nos valeurs sociales, notre régime social et notre système d'éducation. On ne devrait pas leur permettre d'influencer notre régime politique.

A l'exception des citoyens canadiens, nous refusons le droit à quiconque d'élire des députés au Parlement. Nous avons levé la dernière exemption qui s'appliquait aux sujets britanniques. Celle-ci prendra fin dans le courant de 1975. La dernière exemption a été supprimée de la loi électorale. Il y a le concept selon lequel «on ne déplace pas les buts au milieu de la partie». Il faut reconnaître que certaines règles existaient à un moment donné. De toute manière, ces personnes ne pouvaient devenir citoyennes canadiennes pour cinq ans parce que c'est ce que la loi exige. Le dernier amendement de 1970 a prévu une période de tolérance de cinq ans. A toutes fins pratiques, seuls les citoyens canadiens pourront voter lors d'élections au Canada pour élire les députés de la Chambre des communes. En même temps, on devrait stipuler que seuls des fonds canadiens, provenant de sources canadiennes, peuvent être utilisés aux fins électorales.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps est écoulé.

M. Rod Blaker (Lachine-Bord-du-Lac): Monsieur l'Orateur, je prends la parole à propos des motions n^{os} 7, 17 et 21 concernant le bill relatif aux dépenses d'élection. Je m'y intéresse particulièrement parce que, pendant l'étude du comité, j'ai proposé des motions aux mêmes fins. Après avoir bien examiné les rouages et les objectifs en cause, j'ai éventuellement retiré ces motions. Il est évident que ces trois motions et le sous-amendement proposé hier tendent à conserver le financement politique des élections canadiennes aux mains des Canadiens, qu'il s'agisse de particuliers, de syndicats ouvriers, d'associations ou d'autres groupes.

Les trois premières motions, qui parlent de partis enregistrés et de candidats en ce qui concerne les dons et dépenses, disent toutes la même chose, à condition cependant que tout cet argent soit en fonds canadiens et obtenu de sources canadiennes. On ne mentionne pas beaucoup les «sources canadiennes», que l'on a débattues à la Chambre hier. Le vocable «source» n'était pas suffisamment clair. Je trouve que la définition modificatrice de ce terme n'a pas amélioré grand-chose. On a proposé de retirer le terme «source» et de le remplacer par ce qui suit:

... citoyens canadiens, de personnes ayant le statut d'immigrant reçu, de sociétés dont au moins cinquante pour cent des actions assorties du droit de vote appartiennent à des citoyens canadiens et dont au plus dix pour cent des actions assorties du droit de vote appartiennent à une personne ou un groupe de personnes étrangères ou à des syndicats étrangers établis au Canada...

Comme l'a dit le député de Crowfoot (M. Horner), j'éprouve certaines difficultés en ce qui concerne la façon dont nous tiendrons un rapport quotidien du pourcentage de propriété des sociétés canadiennes. Nous le faisons couramment en ce qui concerne les recettes des corporations et la loi de l'impôt sur le revenu mais je ne sais pas si cette idée serait applicable en ce qui concerne des élections qui pourraient avoir lieu au milieu de l'année ou à